



## Le registre unique

**L'employeur peut rassembler en un registre unique les documents de vérification et de contrôle que la loi lui impose en matière d'hygiène et de sécurité, afin d'en faciliter la consultation et la conservation (art. L. 620-6 du code du travail).**

Il ne s'agit pas du document unique d'évaluation des risques prescrit par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue par l'article L. 230-2 du code du travail. Il ne s'agit pas non plus du registre du CHSCT, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur lequel celui-ci inscrit l'avis de danger grave et imminent.

### **Le but du registre unique de sécurité**

Le registre unique de sécurité n'est pas obligatoire pour les chefs d'entreprise. C'est une possibilité offerte par la loi. Il s'agit de rendre aisés l'archivage et la lecture de données portant sur les contrôles techniques. La réunion des informations doit donc être cohérente par rapport au thème et à la chronologie.

### **Contenu**

Les informations réunies sur le registre unique de sécurité sont les attestations, consignes, résultats et rap-

ports des vérifications et contrôles techniques de sécurité au travail. La périodicité peut être mentionnée. Ces documents sont datés. L'employeur y inscrit également :

- L'identité de la personne (ou de l'organisme) chargé du contrôle ou de la vérification ;

- L'identité de la personne qui les a effectués.

En revanche, les employeurs ne peuvent pas porter sur le registre unique des contrôles techniques de sécurité :

- Les documents concernant la médecine du travail (la fiche d'aptitude et les registres prévus par les décrets concernant les risques particuliers) ;

- Le registre de consignation d'avis de danger grave et imminent des représentants du personnel au CHSCT.

### **Communication du registre unique de sécurité**

#### **Aux membres du CHSCT**

L'employeur présente ces documents au CHSCT au cours de la réunion qui suit la réception de ces documents par l'employeur. Mais chaque membre du CHSCT peut "à tout moment" demander communication des données techniques réunies ou non en un registre unique de sécurité.

C'est l'ensemble des documents de contrôle qui doit être présenté au CHSCT. Ces documents sont présentés au CHSCT par l'em-

# e de sécurité

ployeur sous peine de délit d'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT. Enfin, si l'inspection du travail, le médecin inspecteur ou les agents des CRAM émettent des observations sur ces documents, l'employeur doit en informer le CHSCT dès la réunion qui suit leur intervention.

## Aux délégués du personnel, dans le cadre de leurs attributions supplétives

Les délégués du personnel n'ont le droit à obtenir la communication des documents techniques que dans la mesure où il n'y a pas de CHSCT.

*On distingue deux situations:*

– Établissements occupant plus de 50 salariés mais non dotés de CHSCT:

l'employeur doit "présenter" les documents de contrôle aux délégués du personnel lors de la réunion mensuelle qui suit la réception de ces documents.

– Établissements de moins de 50 salariés:

dans ce cas, l'employeur se limite à les tenir informés de la réception des documents. Cependant les délégués du personnel peuvent "à tout moment" demander communication desdits documents.

### Au médecin du travail

Le médecin du travail peut demander "à tout moment" communication des documents de vérification et de contrôle, sous la forme ou non de registre unique.

Ces documents sont communiqués s'il y a lieu aux représentants de l'Organisme



Claire Soudry, de l'assistance juridique de l'INRS.

professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Ils ont libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes. Ils peuvent obtenir la communication des documents de vérification et de contrôle, sous la forme ou non du registre unique, s'ils le demandent lors de leur visite de l'établissement ou du chantier.

## Le registre unique est présenté :

- À l'inspection du travail  
Les inspecteurs du travail ont accès, sur leur demande, à l'occasion de leur visite dans l'établissement, aux documents des vérifications et contrôles techniques de sécurité.
- Aux agents des services prévention des Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM).  
Les ingénieurs et contrôleurs des services prévention des organismes de sécurité

sociale ont accès à ce registre uniquement à l'occasion de leur visite dans l'établissement.

## Communication des documents de contrôle sous la forme ou non de registre unique

La loi prévoit la communication de ces documents aux membres des CHSCT, aux délégués du personnel, au médecin du travail et s'il y a lieu aux représentants de l'OPPBTP.

Des textes réglementaires fixent les modalités de cette communication.

## Conservation du registre unique de sécurité

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, l'employeur doit conserver, sous forme ou non de registre unique, les documents des vérifications et contrôles des cinq dernières années et en tout état de cause ceux

des deux derniers contrôles (art. L. 620-6 du code du travail).

## Pénalité

L'employeur qui ne satisfait pas à son obligation de tenue et de conservation des documents de vérification et de contrôles au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail – sous forme ou non de registre unique – est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Textes à appliquer

### Code du travail

Art. L. 620-6, registre unique de sécurité.

Art. R. 236-13, R. 241-42, R. 422-3, modalités de communication au CHSCT, au médecin du travail et aux délégués du personnel.

Art. R. 632-1 et 632-2, obligations des employeurs, pénalités.

Art. 5 du décret n° 86-525 du 13 mars 1986, modalités de communication aux représentants de l'OPPBTP.

Circulaire DRT n° 90-16 du 27 juillet 1990, registres et affiches obligatoires.

Claire Soudry

Photo : Yves Cousson